

SARL «2B MAG»
Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 €
18, impasse de l'Origan
49070 BEAUCOUZE

RCS ANGERS 832 933 600

STATUTS
mis à jour suite aux décisions prises lors de
l'assemblée générale extraordinaire réunie
le 1^{er} juillet 2022

LES SOUSSIGNÉS :

1 – La SARL « BEAUMURS » - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) – 18, impasse de l'Origan – immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 851 299 321, représentée par Madame Adélaïde BOUTON, gérante ;

2 – Monsieur DESSONS Geoffrey, né le 16 février 1995 à SAINT QUENTIN (Aisne), demeurant 19, rue des Poéliers – 49100 ANGERS, célibataire non pacsé.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

EXPOSÉ

La SARL « 2B MAG » est une société à responsabilité limitée au capital social de 8.000,00 €, ayant son siège social 169 rue de la Barre – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 832 933 600.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 janvier 2018 a approuvé à l'unanimité la cession des 120 parts sociales appartenant à Madame BOURMANCÉ Angélique au profit de Monsieur BIGNON Jean-Yves, Madame BOUTON Adélaïde, Madame FRANCE Cindy et Monsieur DILLEU Antoine, à concurrence de 30 parts chacun, la démission de ses fonctions de gérante de Madame BOURMANCÉ Angélique, le retrait de la société de Madame BOURMANCÉ Angélique et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 11 juin 2018 a approuvé à l'unanimité la cession de 30 parts sociales appartenant à chacun des associés au profit de Monsieur FOUET Bertrand, associé entrant, l'agrément de Monsieur FOUET Bertrand en qualité de nouvel associé, la nomination de Monsieur FOUET Bertrand aux fonctions de gérant de la société et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 18 septembre 2018 a approuvé à l'unanimité la cession des 160 parts sociales appartenant à Madame FRANCE Cindy au profit de Monsieur BIGNON Jean-Yves, Madame BOUTON Adélaïde, Monsieur DILLEU Antoine et Monsieur FOUET Bertrand à concurrence de 40 parts chacun, la démission de Madame FRANCE Cindy de ses fonctions de gérante, le retrait de la société de Madame FRANCE Cindy et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 04 février 2019 a approuvé à l'unanimité, à effet du 1^{er} février 2019, l'agrément de la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur DILLEU Antoine au profit de Monsieur DESSONS Geoffrey, la démission des fonctions de co-gérant de Monsieur DILLEU Antoine, la nomination de Monsieur DESSONS Geoffrey aux fonctions de co-gérant de la société, le transfert de siège social de la société (21, Chemin de la Papinerie – 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE), ainsi que l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 19 mars 2019 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, l'agrément de la cession de 60 parts sociales entre Monsieur DILLEU Antoine, cédant, et Monsieur BIGNON Jean-Yves, cessionnaire, l'agrément de la cession de 60 parts sociales entre Monsieur DILLEU Antoine, cédant, et Madame BOUTON Adélaïde, cessionnaire, l'agrément de la cession de 39 parts sociales entre Monsieur DILLEU Antoine, cédant, et Monsieur DESSONS Geoffrey, cessionnaire, l'agrément de la cession de 60 parts sociales entre Monsieur FOUET Bertrand, cédant, et Monsieur DESSONS Geoffrey, cessionnaire, l'adoption des nouvelles règles statutaires, ainsi que les pouvoirs pour formalités juridiques.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 mai 2019 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, l'agrément de la cession de 308 parts sociales entre Monsieur BIGNON Jean-Yves, cédant, et la SARL BEAUMURS, cessionnaire, l'agrément de la cession de 292 parts sociales entre Madame Adélaïde BOUTON, cédant, et la SARL BEAUMURS, cessionnaire, l'adoption des nouvelles règles statutaires, ainsi que les pouvoirs pour formalités juridiques.

Une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} juillet 2022 a approuvé à l'unanimité, à effet du même jour, la démission de M. FOUET Bertrand de ses fonctions de gérant, l'agrément de la cession de 100 parts sociales entre M. FOUET Bertrand, cédant, et la SARL BEAUMURS, cessionnaire, le retrait de la société de M. FOUET Bertrand, le transfert du siège social, l'adoption des nouvelles règles statutaires, ainsi que les pouvoirs pour formalités juridiques.

TITRE PREMIER :

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi, et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **la gestion et l'exploitation d'un magasin de vente au détail de produits d'équipement de la maison et de bien-être de la personne, culture et loisirs et divers biens mobiliers sous l'enseigne « GIFL » ;**

lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **2B MAG** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social était initialement fixé au 21, Chemin de la Papinerie – 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE.

Par assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2022, il a été transféré au **18, impasse de l'Origan – 49070 BEAUCOUZE**.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99)** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Apports en numéraire de Monsieur BIGNON Jean-Yves

A la constitution de la société :

Monsieur BIGNON Jean-Yves a fait apport et a versé à la société, à titre de biens propres, savoir :
la somme de DEUX MILLE QUATRE VINGTS euros, ci2.080,00 €
Ledit apport correspond à 208 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune,
souscrites en totalité et entièrement libérées.

II – Apports en numéraire de Madame BOUTON Adélaïde

A la constitution de la société :

Madame BOUTON Adélaïde a fait apport et a versé à la société, à titre de biens propres, savoir :
la somme de MILLE NEUF CENT VINGTS euros, ci 1.920,00 €
Ledit apport correspond à 192 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune,
souscrites en totalité et entièrement libérées.

III – Apports en numéraire de Madame FRANCE Cindy

A la constitution de la société :
Madame FRANCE Cindy a fait apport et a versé à la société, à titre de biens propres, savoir :
la somme de MILLE SIX CENTS euros, ci 1.600,00 €
Ledit apport correspond à 160 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune,
souscrites en totalité et entièrement libérées.

IV – Apports en numéraire de Madame BOURMANCE Angélique

A la constitution de la société :
Madame BOURMANCE Angélique a fait apport et a versé à la société, à titre de biens propres, savoir :
la somme de MILLE DEUX CENTS euros, ci 1.200,00 €
Ledit apport correspond à 120 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune,
souscrites en totalité et entièrement libérées.

V – Apports en numéraire de Monsieur DILLEU Antoine

A la constitution de la société :
Monsieur DILLEU Antoine a fait apport et a versé à la société, à titre de biens propres, savoir :
la somme de MILLE DEUX CENTS euros, ci 1.200,00 €
Ledit apport correspond à 120 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune,
souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de huit mille euros (8.000 €) avait été déposée, dès avant le jour de signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. L'attestation de dépôt est annexée aux statuts constitutifs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme d'**HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**.

Il est divisé en **huit cents (800) parts sociales** égales, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, libérées et souscrites en totalité par les associés, savoir :

La SARL « BEAUMURS » : 700 parts sociales, à titre de biens propres, numérotées comme suit :

208 parts, numérotées de 1 à 208 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Monsieur BIGNON Jean-Yves représentatives d'apport de numéraire ;

40 parts, numérotées de 401 à 440 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Monsieur BIGNON Jean-Yves, représentatives d'apport de numéraire ;

40 parts, numérotées de 481 à 520 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Monsieur BIGNON Jean-Yves, représentatives d'apport de numéraire ;

20 parts, numérotées de 682 à 701 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Monsieur BIGNON Jean-Yves, qui les a acquises lui-même à effet du 19 mars 2019 auprès de Monsieur DILLEU Antoine, représentatives d'apport de numéraire fait par ce dernier à la constitution de la société.

192 parts, numérotées de 209 à 400 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Madame BOUTON Adélaïde, représentatives d'apport de numéraire ;

40 parts, numérotées de 441 à 480 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Madame BOUTON Adélaïde, représentatives d'apport de numéraire ;

60 parts, numérotées de 702 à 761 inclus, acquises à effet du 22 mai 2019 auprès de Madame BOUTON Adélaïde, représentatives d'apport de numéraire ;

100 parts, numérotées de 581 à 680 inclus, acquises à effet du 1^{er} juillet 2022 auprès de Monsieur FOUET Bertrand, représentatives d'apport de numéraire ;

Monsieur DESSONS Geoffrey : 100 parts sociales, à titre de bien propre, numérotées comme suit :

40 parts, numérotées de 521 à 560 inclus, acquises à effet du 19 mars 2019 auprès de Monsieur DILLEU Antoine, représentatives d'apport de numéraire ;

20 parts, numérotées de 561 à 580 inclus, acquises à effet du 19 mars 2019 auprès de Monsieur FOUET Bertrand, représentatives d'apport de numéraire ;

1 part, portant le numéro 681, acquise à effet du 1^{er} février 2019 auprès de Monsieur DILLEU, représentative d'apport de numéraire ;

et 39 parts, numérotées de 762 à 800 inclus, acquises à effet du 19 mars 2019 auprès de Monsieur DILLEU Antoine, représentatives d'apport de numéraire.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés anciens ou nouveaux.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal à savoir un euro (1 €) ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq

ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été, soit :

- signifiées par huissier à la société ;
- acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil ;
- notifiées à la société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession et remise d'un récépissé de dépôt par le gérant.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Agrément pour toutes les cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associée pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

III - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois :

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport des biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, ou postérieurement à cette acquisition.

a) Conjoint commun en biens

Il doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé tendant à obtenir la qualité d'associé à raison des parts communes détenues par cet associé, doit obtenir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales. L'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

b) Conjoint non commun en biens

Pour la cession des parts sociales entre conjoints, le formalisme de l'article 11 devra être respecté si lesdites parts ne sont pas des biens communs.

c) En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaires dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale, ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction de gérer, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers, conformément à ce qui est stipulé à l'article 12.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La première gérance est nommée par acte séparé.

Ultérieurement, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. Ils exerceront leurs fonctions tant qu'une décision de nomination autre ne sera pas intervenue.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de

ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L 223-19 et L 223-22 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Le gérant présentera éventuellement un rapport sur les conventions prévues à l'article L.223-19 du code de commerce intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'approbation de ces conventions sera faite par décision collective. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ne sont pas visées par ces dispositions les conventions interdites par l'article L.223-21 du code de commerce. En vertu de cet article et à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

A - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, soit à défaut par le Commissaire aux apports.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut (peuvent) demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

B - Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclarée par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées au présent article pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

C - Décisions collectives ordinaires

Elles ont pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité simple des associés.

D - Décisions collectives extraordinaires

Elles ont pour objet :

- l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination et tout autre événement entraînant des modifications statutaires ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la transformation en une société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité simple des associés s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cession de parts consenties à toutes personnes et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er septembre** pour se terminer le **31 août** de l'année suivante.

La date de clôture de l'exercice social pourra être modifiée sans donner lieu à modification des statuts selon les possibilités offertes par la législation en vigueur.

Les écritures de la société seront tenues suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Pour chaque exercice, la gérance établira le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire et les adressera, accompagnés du rapport de gestion et du texte des résolutions proposées aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tous associés a droit à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur leur affectation.

Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté éventuellement des reports bénéficiaires des exercices antérieurs.

Ce bénéfice appelé dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, et mise en paiement, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les associés auront la possibilité de décider une clé de répartition des dividendes différente, sans donner lieu à modification des statuts selon les possibilités offertes par la législation en vigueur.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Report à nouveau

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création.

Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont imputées soit sur les bénéfices reportés dans les exercices antérieurs, soit reportées à nouveau afin d'être imputées sur les exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit apurées par prélèvement sur les réserves autres que légales.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL OU AU MINIMUM LEGAL

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société d'une autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle si la transformation est régulière.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du code de commerce.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution et quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**FAIT EN TROIS ORIGINAUX,
A BEAUCOUZÉ
Le 1^{er} juillet 2022**

**Pour la SARL « BEAUMURS »
Madame BOUTON Adélaïde**

Monsieur DESSONS Geoffrey

